

N° 52/05
du 23 mars 2005

ZR/AGC

— 2^d prolongation; une nouvelle demande d'asile
relève d'un droit propre, et ne caractérise
pas une obstruction volontaire.

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT : MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
près le Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER

INTIME : ~~DR. [REDACTED]~~ Thirno
né le 21/06/1982 à CONACRY (GUINEE)
de nationalité guinéenne
sans domicile fixe en France
comparant
assisté de Me LEROY, avocat au barreau de Douai

INTIME : Monsieur le Préfet du PAS E CALAIS
représentant l'Etat Français
Régulièrement convoqué
Non comparant, ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : René ZANATTA , Conseiller,
désigné par ordonnance du 27 janvier 2005
pour remplacer le Premier Président empêché

GREFFIER : Agnès GRANDI-COURCHE , Greffier

DEBATS : à l'audience publique du 23 mars 2005 à 11 heures

ORDONNANCE : donnée à Douai, le 23 mars 2005 à 12h30

Le Conseiller délégué,

Vu les articles L 551-1 à L 554-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004 ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du PAS E CALAIS en date du 5 mars 2005 notifié à D. [REDACTED] Thirno le même jour à 16 heures 30 ;

Vu l'arrêté du Préfet du PAS E CALAIS en date du 5 mars 2005 prononçant la rétention administrative de D. [REDACTED] Thirno dans les locaux de la Direction Départementale de la Police aux Frontières du Pas de Calais et de tout centre de rétention administrative pour les premières quarante huit heures à compter de la fin de sa garde à vue judiciaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 17 heures ;

Vu l'ordonnance rendue le 7 mars 2005 par le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Boulogne sur Mer, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir D. [REDACTED] Thirno dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures, soit jusqu'au 22 mars 2005 à 17 heures ;

Vu l'ordonnance rendue le 22 mars 2005 par le Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Boulogne sur Mer, qui a rejeté la demande de prorogation du maintien en rétention de D. [REDACTED] Thirno dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire présentée par l'autorité administrative ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur le Procureur de la République de Boulogne sur Mer par déclaration au greffe du 22 mars 2005 à 13 heures 15 reçue au greffe de la Cour le 22 mars à 14 heures 47 ;

Oui Monsieur le Procureur Général ;

Oui la plaidoirie de Me LEROY, avocat au barreau de Douai ;

l'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Attendu que le premier juge a rejeté la demande de prorogation de quinze jours au motif que dans le cas d'espèce celle-ci ne pouvait être fondée sur aucun des cas prévus à l'article L 552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que le défaut de réponse des Pays Bas, pays saisi en application du règlement CEE "DUBLIN" , n'avait pas à être supporté par l'étranger , ceci malgré les diligences de l'administration.

Attendu que le Procureur de la République de Boulogne sur Mer motive son appel de cette décision en soutenant que Monsieur D. [REDACTED] a fait obstruction à la mesure d'éloignement envisagée en ce qu'il a reconnu avoir déjà fait une demande d'asile aux Pays Bas où il vivait, demande qui a été rejetée définitivement ;

Attendu cependant que la demande d'asile qui a été faite par Monsieur D. [redacted] aux Pays Bas relève d'un droit propre qu'il a exercé ;

Que la décision de l'administration de le reconduire vers ce pays résulte des conventions mises en place à l'échelon européen en matière de législation sur les étrangers;

Qu'il ne peut donc pas être reproché à Monsieur D. [redacted] la volonté de sa part de se soustraire à la mesure de reconduite en y faisant obstruction ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable ;

Confirme l'ordonnance entreprise .

Le Greffier,

Le Conseiller délégué,

Remis copie intégrale à l'intéressé et des voies de recours.
Le greffier,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

